

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

FONCTIONS DE MAGISTRATS

Décret n° 89-723 du 10 juin 1989 modifiant le décret n° 89-310 du 22 février 1989 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la justice;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire au conseil supérieur de la magistrature au statut de magistrats et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 88-73 du 2 juillet 1988;

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 89-200 du 21 janvier 1989 et le décret n° 89-230 du 31 janvier 1989 portant suppression et création d'emplois au ministère de la justice;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — L'article 1er du décret sus-visé n° 89-310 du 22 février 1989 est modifié comme suit :

Paragraphe A-3 :

- Président de chambre à une cour d'appel;
- Présidents des tribunaux de première instance de Sousse, Sfax, le Kef, Monastir, Gafsa et Médenine;
- Procureurs de la République près des tribunaux de première instance de Tunis, Sousse, Sfax, le Kef, Monastir, Gafsa et Médenine.
- Avocat général à la direction des services judiciaires;
- Inspecteur au ministère de la justice.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les ministres de la justice et du plan et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 10 juin 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI